

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du dix-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard- salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Mathieu GRUERE, Fabien MALFATTO, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Sylvie LABBÉ, Chloé LALLEMAND, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN, Nathalie MARTIN-MILLE, Martine PAUL, Gabrielle RABOUIN

Sont absents/excusés : MM. Benjamin CORTESE, Martial FERRÉ, Loïc GUIDONE et Mme Angélique DARTEVELLE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Michel ARNAUD a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 13

Nombre de membres en exercice	: 19
Présents	: 15
Votants	: 15
Absents	: 4

DELIBERATION N° 2024-41

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2024

Délibération

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 12 avril 2024, tel qu'annexé à la présente.

DECISION

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024 tel qu'annexé à la présente.

DELIBERATION N° 2024-42

Objet : Information au Conseil Municipal – Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil Municipal

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Il précise que ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

DECISION

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**, à l'unanimité, des décisions annexées à la présente délibération prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DELIBERATION N° 2024-43

Objet : Forfait scolaire pour l'année 2024/2025

Délibération

L'article L212-2 du code de l'éducation prévoit que toute commune ou tout hameau séparé par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire, doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Une commune ou des hameaux peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine, notamment lorsque la population scolaire y est régulièrement inférieure à quinze unités. La carte scolaire est le système d'affectation qui répartit géographiquement les élèves, et désigne l'établissement scolaire de secteur. Toute demande d'inscription hors du secteur scolaire rattaché à la domiciliation de la famille fait l'objet d'un dossier de dérogation.

L'article R442-44 du code de l'éducation précise que les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association.

La circulaire du 15 février 2012 précise les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève. L'évaluation inclut les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires :

- Consommation des fluides,
- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives,
- Le transport pour les activités scolaires,
- L'entretien des locaux et la maintenance du matériel,
- Les frais de personnel.

Le tableau suivant détaille les dépenses prises en compte dans le calcul du forfait communal, qui évalue le montant des dépenses obligatoires pour un élève fréquentant l'école publique. Les montants sont extraits du compte administratif.

Calcul du forfait communal année scolaire 2024 - 2025	
Nature de la dépense	
Source : compte administratif 2023	€ TTC
Energie (électricité / gaz)	19 891,24
Eau potable (<i>factures en avoir en 2019 sur conso N-1</i>)	1 967,81
Bâtiment (fournitures d'entretien)	1 663,61
Entretien réparations bâtiment	3 224,90
Entretien-vérification chauffage	1 201,81
Fournitures de petit équipement	608,66
Vérification techniques (extincteurs ...)	1 104,10
Pharmacie	259,90
Nettoyage des vitres	950,40
Fournitures scolaires et administratives	9 942,38
Transports scolaires St Exupéry	4 466,00
Location et maintenance copieur école	4 444,20
Maintenance informatique	2 985,60
Frais télécommunication	647,39
Caisse des écoles	10 100,00
Produits d'entretien (nettoyage, savon liquide...)	6 413,44
Personnel « ATSEM »	55 671,84
Personnel « Agent d'entretien »	89 591,84
Personnel « Agent ST » (espaces verts, locaux, déneigement, ...)	5 407,05
Personnel administratif (quote-part services généraux)	19 615,85
Prime d'assurance	2 001,39

242 159,41

Calcul du forfait (base CA 2023)	
Nombre d'enfants scolarisés école publique (sept 2023)	218
Coût moyen annuel d'un enfant scolarisé à l'école publique	1 110,82

Le tableau récapitulatif des dépenses à prendre en compte fait ressortir le coût par élève scolarisé à l'école publique Saint-Exupéry de la commune de Tallard à 1 110,82 €.

Monsieur le Maire précise que cette dépense est qualifiée d'obligatoire au titre des articles L1612-5 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsque le groupe scolaire Saint-Exupéry de Tallard reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une commune voisine, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune de Tallard et la commune de résidence.

La commune de Tallard propose de répartir de manière égale les dépenses de fonctionnement entre les communes concernées. Les communes de Châteauvieux, Fouillouse et Sigoyer ont donné leur accord pour cette répartition égalitaire. Il est proposé que le groupe scolaire Saint-Exupéry de Tallard soit l'établissement scolaire de secteur pour l'affectation des élèves des communes de Châteauvieux et de Fouillouse, ainsi que du quartier des Parots à Sigoyer.

Monsieur Jean-Michel ARNAUD souligne que cette délibération marque l'accord de trois communes de se regrouper pour définir le secteur géographique d'affectation du groupe scolaire Saint-Exupéry. Il rappelle le contentieux avec la commune de Lettret pour établir le montant du forfait communal, et précise que le préfet a adopté un arrêté préfectoral pour fixer le montant de participation de chaque commune concernée.

Monsieur Fabien RAGE demande si une procédure de mandatement d'office permettrait de percevoir les sommes dues par la commune de Lettret. Monsieur le Maire répond que la commune de Lettret a contesté l'arrêté préfectoral, les services de l'Etat attendent la décision du tribunal administratif pour ordonner le mandatement.

DECISION

Vu les articles l'article L212-2, L212-8 et R442-44 du code de l'éducation,

Vu circulaire du 15 février 2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les conditions et les modalités de calcul du forfait scolaire définies dans la présente délibération,

FIXE la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles de Tallard à la somme de 1 110,82 euros par année scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024,

DIT que les communes de Châteauvieux, de Fouillouse, ainsi que le quartier des Parots à Sigoyer, font partie du secteur géographique d'affectation du groupe scolaire Saint-Exupéry de Tallard,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-44

Objet : Validation de l'avant-projet du centre technique municipal

Délibération

La construction du nouveau centre technique municipal et le plan de financement prévisionnel ont été approuvés par délibérations n° 2020-80 du 14 décembre 2020 et 2022-07-02 du 24 janvier 2022. Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à l'entreprise ATELIER 4, Architecte Yann GICQUEL, par délibération n° 2023-101 du 18 décembre 2023.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avant-projet définitif. La note descriptive, les plans et l'estimation sont présentés en annexe à la présente délibération.

ETAT ESTIMATIF DES SURFACES

Objet	Surfaces utiles	
Bâtiments	Total	735 m²
Garages		350 m ²
Entrepôts intérieurs stockage au sol		150 m ²
Entrepôts intérieurs stockage en hauteur (mezzanine)		70 m ²
Ateliers (mécanique, maçonnerie, espaces verts, menuiserie, électricité)		100 m ²
Locaux sociaux (bureau, vestiaires, sanitaires douches, rangement, espace détente)		65 m ²
Extérieurs	Total	3 250 m²
Espaces de stockage box (sel, déchets verts, graviers, sable, divers)		150 m ²
Voiries (circulation, accès, manœuvre)		1 000 m ²
Parking, stationnement extérieurs des engins		1 500 m ²
Bande réservée en limite ouest du terrain d'assiette		600 m ²
Espaces verts aménagements paysagers		à définir

Les postes identifiés pour la réalisation du projet.

VRD

Interventions pour la préparation du terrain existant, les terrassements et fouilles de toute nature pour la mise à niveau des plateformes et l'aménagement des espaces extérieurs, ainsi que les raccordements des réseaux divers d'évacuation et d'alimentations depuis les réseaux existants.

GROS OEUVRE

Réalisation des ouvrages en fondations, en infrastructure et en élévation pour l'ensemble des bâtiments, des espaces de stockages et des aménagements extérieurs.

CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - BARDAGES – SERRURERIE

Structures métalliques en élévation pour bâtiments et toiture, charpente, bardages, couvertures, cloisons et accessoires.

Portes métalliques extérieures, portes intérieures, escaliers, garde-corps, portails et portes sectionnelles. Ceci comprend les dormants, rails, ferrures, supports et ossatures, mécanismes et commandes.

MENUISERIE

Menuiseries extérieures aluminium, fenêtres, vitrages, volets roulants.

Menuiseries intérieures bois et aménagements, portes de communication, placards, étagères, rangements, plan de travail.

CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS

Cloisons de distribution et gaines diverses, doublages intérieurs, faux plafonds.

CARRELAGES

Isolation thermique, revêtement de sols, étanchéité, revêtements muraux.

PEINTURE

Préparations, primaires et sous-couches, couches de finition.
Ouvrages métalliques, bois, murs, plafonds, portes, cadres, etc ...

PLOMBERIE - VENTILATION – CHAUFFAGE - ELECTRICITE

Raccordement distribution, eau froide / eau chaude sanitaire
Raccordement évacuation, eaux usées, eaux vannes, syphons
Chaudière de production eau chaude sanitaire (énergie à définir)
Appareillage et robinetterie, sanitaires et équipements

Entrées d'air et extractions

Chauffage bureaux, vestiaires et ateliers
Production – chaudière, réseau primaire, circulation, distribution, radiateurs, panneaux

Raccordement électricité, régulation, commande, programmation
Courants forts
Alimentation et raccordement réseau ENEDIS, armoire TGBT, alimentation
Luminaires et éclairages intérieurs / extérieurs

Courants faibles
Raccordement téléphonie – informatique, alarmes

Le 2 janvier 2024, le marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec l'entreprise ATELIER 4, Architecte Yann GICQUEL, pour la construction du nouveau centre technique municipal.

Conformément aux clauses du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération devient définitif au stade des études d'avant-projet définitif (APD), lorsque l'estimation du coût prévisionnel des travaux est établie par le maître d'œuvre et validée par le maître d'ouvrage.

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre était basé sur l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, initialement fixée à 1 150 000 €HT par le maître d'ouvrage.

L'estimation prévisionnelle du montant des travaux est arrêtée à 1 300 000 €HT au stade de l'avant-projet définitif. Ce montant de l'APD sert de base au calcul de la rémunération définitive de l'architecte selon le taux contractuel fixé dans le marché de maîtrise d'œuvre.

En conséquence, il est proposé de passer un avenant au marché pour fixer la rémunération du maître d'œuvre à la somme de 111 540 €HT décomposée comme suit :

Missions ESQ – APS – APD :
 $3,12 \% \times 1\,300\,000 \text{ €HT} = 40\,560 \text{ € HT}$

Missions PRO – ACT – EXE/VISA - DPC :
 $3,08 \% \times 1\,300\,000 \text{ €HT} = 40\,040 \text{ € HT}$

Missions DET – AOR :

1,88 % x 1 300 000 €HT € HT = 24 440 € HT

Mission OPC :

0,50 % x 1 300 000 €HT € HT = 6 500 € HT

Montant total HT : 111 540 € soit cent onze mille cinq cent quarante euros

TVA 20% : 22 308 € TTC

Montant TTC (TVA 20%) : 133 848 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider l'avant-projet,
- de valider le montant prévisionnel des travaux,
- d'autoriser la signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre
- d'autoriser le dépôt du permis de construire,
- d'autoriser le lancement de la consultation des entreprises

Monsieur Matthieu GRUERE demande quelles données ont été utilisées pour dimensionner le centre technique. Monsieur le Maire répond que tous les locaux utilisés actuellement pour le stockage et les ateliers ont été recensés.

Monsieur Matthieu GRUERE demande le devenir des espaces libérés. Monsieur le Maire répond que la commune va porter un projet de requalification paysagère de la place Charles de Gaulle qui intégrera la réhabilitation et la conversion du bâtiment des services techniques.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE l'avant-projet définitif,

FIXE le montant prévisionnel des travaux à 1 300 000 €HT,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre qui fixe le forfait définitif de rémunération de la mission à 111 540 €HT,

AUTORISE le dépôt du permis de construire,

AUTORISE le lancement de la consultation des entreprises,

AUTORISE M. le Maire à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de l'opération auprès des établissements bancaires, en tenant compte des aides et subventions obtenues.

DELIBERATION N° 2024-45

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain (OPAH RU) du centre-bourg de TALLARD – Signature de la convention et lancement du marché de suivi-animation

Délibération

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;

Le dispositif vise à inciter les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation éligibles aux subventions de l'ANAH. La priorité est de favoriser la réhabilitation du bâti afin de revitaliser le centre-ville.

Aides aux travaux

Les objectifs prévisionnels sont d'aider sur les 5 ans de la Convention :

- 25 propriétaires occupants modestes et très modestes,
- 15 propriétaires bailleurs
- 2 copropriétés.

Les besoins identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle permettent d'estimer les types de travaux nécessaires, les coûts de travaux éligibles et les aides correspondantes sur la durée de la Convention.

Estimation financière des aides aux travaux pour l'OPAH-RU de Tallard

Montant de travaux engagés	1 480 944,00 €	100%
Partenaires financiers (ANAH, Région et Département)	889 064,00 €	60%
Tallard	87 790,00 €	6%
Bénéficiaires	504 090,00 €	34%

La participation financière de la commune de Tallard (6%) permettra de mobiliser 60 % de co-financement des partenaires, et d'aider ainsi les propriétaires à hauteur de 66% en moyenne. Le montant prévisionnel total de l'opération est évalué à 1 480 994,00 €HT.

Le suivi animation de l'OPAH-RU de Tallard

Afin de mettre en œuvre la Convention d'OPAH-RU, il est nécessaire de recruter un prestataire chargé d'animer le dispositif (permanences, communication etc.) et de monter les dossiers d'aides aux travaux auprès des différents financeurs.

Le recrutement du prestataire en charge du suivi-animation est prévu pour fin juillet 2024 sur la base d'un marché d'appel d'offres ouvert composé de deux lots :

- Suivi animation de l'OPAH RU
- Suivi animation de Façades Toitures

Le **coût prévisionnel** pour le suivi animation de l'OPAH-RU estimé par l'étude pré-opérationnelle est de 60 000 €HT par an, soit 300 000 €HT sur toute la durée de la Convention.

	Coût annuel € HT	Coût sur la durée de la Convention € HT
Suivi-animation OPAH RU	60 000,00 €	300 000,00 €

Le **financement** du suivi animation est assuré par la Commune et par l'ANAH. L'ANAH participe à hauteur de 50% de ce coût d'animation, soit 30 000 €HT par an, 150 000 €HT sur la durée de la Convention.

Financeurs	%	Financement sur 5 ans
ANAH	50%	150 000,00 €
Mairie de Tallard	50%	150 000,00 €

Ce marché sera conclu pour la durée de la Convention.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE la convention relative à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention, et à signer tout acte ou document nécessaire à leur application.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la consultation des entreprises pour le recrutement du prestataire en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU.

DELIBERATION N° 2024-46

Objet : Requalification du stade de football municipal

Délibération

Contexte

La Commune de Tallard dispose d'un centre sportif adossé au collège avec notamment un stade de foot. L'équipement est utilisé par le club de foot de Tallard, l'AS Foot Tallard et par les élèves du collège Marie MARVINGT adossé. Le rayonnement de cette installation dépasse ainsi le cadre communal.

Le stade est aujourd'hui dégradé et ne répond plus aux besoins de la Commune et des utilisateurs.

Objectifs

La Commune souhaite requalifier le terrain de foot municipal, en construisant un terrain synthétique en lieu et place du terrain actuel stabilisé afin de fournir un équipement adapté à la pratique du club de football de Tallard et des élèves du collège Marie MARVINGT. L'éclairage ainsi que les clôtures encadrant le stade seront également rénovés afin de permettre au stade de foot de Tallard de répondre aux exigences d'un stade de niveau T5.

Afin de correspondre aux normes environnementales à venir et pour le respect de la santé des pratiquants, la pelouse synthétique sera implantée dans des billes de liège.

Calendrier prévisionnel

Le bureau d'ingénierie du Département IT 05 a réalisé un programme de travaux correspondants au besoin de la Commune.

2024 :

- Programme fonctionnel de travaux
- Recrutement de la maîtrise d'œuvre

2025 et 2026 :

- Travaux de rénovation

Budget et financement prévisionnel

Le coût des travaux de l'opération est évalué à 915 750,00 € HT :

Postes de dépenses	Montant € HT
Aire de jeux en gazon synthétique	643 000,00 €
Clôtures	96 000,00 €
Eclairage E6 (E7 obligatoire si déjà existant)	93 500,00 €
Etudes et maîtrise d'œuvre	83 250,00 €
TOTAL	915 750,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Taux de subvention	Montant € HT
Agence nationale du sport	24,9%	227 875,00 €
DETR	30,0%	274 725,00 €
FAFA	5,5%	50 000,00 €
Conseil Régional PACA	5,5%	50 000,00 €
Conseil Départemental	14,2%	130 000,00 €
Mairie de Tallard	20,0%	183 150,00 €

Monsieur Matthieu GRUERE demande si la Fédération Française de Football (FFF) peut contribuer financièrement. Monsieur le Maire répond que le Fond d'Aide au Football Amateur (FAFA) est apporté par la FFF.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les objectifs poursuivis pour la rénovation du stade de foot de Tallard, la méthode de travail proposée et le plan de financement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions pour solliciter les financeurs potentiels ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-47

Objet : Transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à la compétence optionnelle du TE05

Délibération

Par délibération n° 2023-08 du 27 février 2023, le Conseil Municipal a confié au syndicat TE05 (Territoire d'Énergie Hautes-Alpes) la réalisation d'une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur sur la commune de TALLARD.

Monsieur le Maire présente la possibilité, pour les communes adhérentes au TE05 (Territoire d'Énergie Hautes-Alpes), de transférer la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur au TE05. Le syndicat peut ainsi exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

Il explique que, conformément aux statuts du TE05, celui-ci peut assurer la maîtrise d'ouvrage en pleine propriété de la construction des réseaux de chaleur ou de froid et réaliser, le cas échéant, tout acte relatif à la création et gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Dans l'éventualité de la création d'un réseau de chaleur urbain sur son territoire, la Commune souhaite confier la mise en œuvre de ce projet au syndicat TE05 ; ce dernier honorera la totalité des dépenses acquittées pour la réalisation des études de faisabilité. Le financement de la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies est assuré par le produit des subventions, emprunts et la vente de chaleur.

Monsieur le Maire précise que le projet s'inscrit pleinement dans la transition énergétique. Par délibération en date du 26 juin 2015, TE05 a choisi que les réseaux de chaleur dont il aurait la compétence seraient exclusivement alimentés en énergie renouvelable.

DECISION

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L.2224-38 relatif à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid,
- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-360-3 du 26 décembre 2011, approuvant la création du Syndicat *Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes* ci-après dénommé «TE05»,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du TE05, notamment l'article 2.2.1, permettant au TE05 d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0002 du 7 avril 2015 portant transformation du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018 portant ajout de la compétence « Création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-08-001 du 08 juin 2020 portant sur la rénovation territoriale des collèges et ajustement réglementaire,

Vu les statuts modifiés du TE05 du 5 octobre 2022,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE de transférer sa compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux formalités suivantes :

- transférer la compétence visée à l'article L.2224-38 du CGCT par adhésion à la compétence optionnelle du TE05,
- notifier la présente délibération :
 - au Président du TE05
 - au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes
 - au comptable public de la commune de Tallard.

DELIBERATION N° 2024-48

Objet : Convention pour des travaux de viabilité hivernale entre le Département et la commune de Tallard

Délibération

Monsieur le Maire expose que la convention pour la réalisation de travaux de viabilité hivernale, signée avec le Département des Hautes-Alpes en 2021 suite à son approbation en conseil municipal le 1^{er} février 2021 par délibération n° 2021-05, arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler. Il précise que cette convention, qui a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de TALLARD intervient sur le domaine public départemental pour y effectuer des travaux de déneigement, avait jusqu'à présent une durée de trois ans et que le Département propose maintenant d'étendre cette durée à quatre ans à compter de la date de sa signature.

Par voie de convention, le Département a ainsi confié à la commune de TALLARD, en liaison avec l'Antenne Technique de GAP et sous son contrôle, le déneigement des voies départementales suivantes :

- la RD 46 (PR 09+750 à PR 11 +800) pour une longueur de 2,050 km ;
- la RD 346 (PR 00+000 à PR 01 + 500), pour une longueur de 1,500 km

soit un linéaire total de 3, 550 km.

En contrepartie de la réalisation de ces travaux, le Département verse à la commune une participation financière constituée d'une part fixe annuelle et d'une part variable.

Il est proposé d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

DECISION

Après en avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE le projet de convention annexé à la présente délibération, entre la commune de Tallard et le Département des Hautes-Alpes, relatif à la réalisation de travaux de viabilité hivernale sur le domaine public départemental, pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa signature ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et les documents établis en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-49

Objet : Décision Modificative n° 2 au budget de la commune

Delibération

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année et après que le Budget Primitif a été voté, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient ainsi les prévisions budgétaires initiales, dans le respect du principe d'équilibre.

Il est proposé d'opérer :

- des ajustements sur les prévisions budgétaires nécessaires à la réalisation de certaines opérations d'investissement concernant :
- OP 2018 24 « Révision générale du PLU »
- OP 2023 17 « Travaux piscine »
- OP 2024 06 « Acquisition mobilier urbain »
- des corrections d'imputation de recettes d'investissement imputées par erreur sur des articles comptables de subventions amortissables.

Ainsi, il y a lieu d'établir une décision modificative n° 2 au budget primitif 2024 de la commune, en opérant des virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	44 521.68 €	0.00 €	0.00 €
D-1335 : Fonds équip. amort. - Amendes radars auto et amendes police	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1312 : Subv. transf. Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	44 521.68 €
R-1345 : Fonds équip. non amort. - Amendes radars auto et amendes police	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 000.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	72 521.68 €	0.00 €	72 521.68 €
D-202-201824 : REVISION GENERALE PLU 2018	0.00 €	55.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	55.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212-202412 : VOIE VERTE - LIAISON TALLARD CHATEAUVIEUX	4 263.43 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2157-202406 : ACQUISITION MOBILIER URBAIN 2024	0.00 €	1 613.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-202317 : TRAVAUX PISCINE	0.00 €	495.43 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 263.43 €	4 208.43 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 263.43 €	76 785.11 €	0.00 €	72 521.68 €
Total Général		72 521.68 €		72 521.68 €

La présente décision modificative N° 2 est ainsi équilibrée en dépenses et recettes d'investissement à 72 521.68 €.

DECISION

VU le budget 2024 de la commune, approuvé par délibération n° 2024-05 du 1^{er} mars 2024 ;

VU la décision modificative n° 1, approuvée par délibération n° 2024-38 du 12 avril 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE la décision modificative N° 2 au budget 2024 de la commune, telle qu'exposée précédemment.

DELIBERATION N° 2024-50

Objet : Admission en non-valeurs

Délibération

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des créances doit être décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le cadre de l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le comptable public a sollicité la commune le 11 avril 2024 pour l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables qui représentent un montant total de 1 842,59 €.

Nature Juridique	Exercice	Référence	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Objet de la créance	Motif de la proposition d'admission en non valeur	Montant à recouvrer
Société	2016	T-12	7336	REBY Christian BAR DE L'UNION	Droits de place année 2015	Combinaison infructueuse d'actes (établissement fermé)	39,90 €
Société	2016	T-19	7336	FAUTRERO Bruno	Droits de place année 2015	Poursuite sans effet	78,00 €
Société	2017	T-15	70321	GIRARDIN Geraldine CHEZ CHIFFON	Droits de place année 2016	Combinaison infructueuse d'actes (établissement fermé)	478,80 €
Société	2017	T-21	70321	SNACK PIZZERIA CHEZ FITOURI	Droits de place année 2016	Combinaison infructueuse d'actes (prescription quadriennale Art. L1617-5 CGCT)	149,50 €
SOUS-TOTAL 1							746,20 €
Société	2018	T-58	70321	CHEZ CHARLIE	Droits de place année 2017	Redressement / liquidation judiciaire insuffisance actif	338,79 €
Société	2019	T-379	70321	CHEZ CHARLIE M FREDER	Droits de place année 2018	Redressement / liquidation judiciaire insuffisance actif	744,80 €
Société	2019	T-124	70321	CHEZ CHARLIE M FREDER	Droits de place année 2019	Redressement / liquidation judiciaire insuffisance actif	478,80 €
SOUS-TOTAL 2							1 083,59 €
Inconnue	2011	T-202	70632	ADSEA FAM Nc	Non précisé	RAR inférieur seuil poursuite	12,40 €
Particulier	2018	NC	70128	LEDIEU Pascal	Non précisé	RAR inférieur seuil poursuite	0,40 €
SOUS-TOTAL 3							12,80 €
TOTAL							1 842,59 €

Messieurs Fabien RAGE et Jean-Michel ARNAUD, et Madame Gabrielle RABOUIN proposent de retirer les terrasses des établissements qui ne règlent pas la redevance.

Monsieur le Maire convoquera les commerçants concernés pour leur signifier une mise en demeure de payer.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances susvisées, pour un montant de 1 842,59 €.

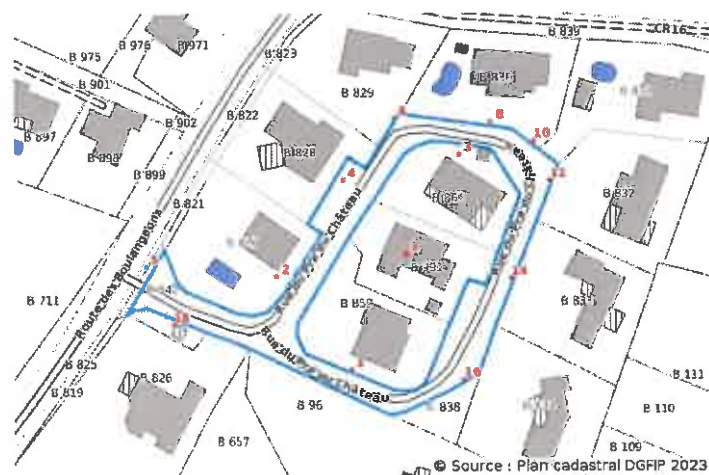
DELIBERATION N° 2024-51

Objet : Incorporation de la rue du Pré du Château dans la voirie communale

Délibération

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le lotissement Pré du Château a été réalisé par la SARL « ACL » conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'arrêté municipal LT0517007P0001 du 3 septembre 2007. La conformité des voiries en vue d'une rétrocession à la commune a fait l'objet d'un constat établi le 14 juin 2011 par Maître Delphin-Nicolas, huissier de justice. La réalisation des équipements est conforme au règlement de zone du PLU.



Il est proposé :

- d'acquérir les trois parcelles cadastrales B838, B839 et B840 qui constituent les parties communes du lotissement, à l'euro symbolique dans le cadre d'une procédure amiable,
- d'intégrer la rue du Pré du Château dans le domaine public,
- d'inscrire au tableau des voiries communales la rue du Pré du Château pour une longueur de 235 mètres,

- d'inscrire au tableau des voiries communales la placette implantée sur la parcelle B838 pour une longueur équivalente de 32 mètres.

Les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de vente ou d'acquisition. L'acte authentique sera passé en la forme administrative. Monsieur le Maire réceptionnera et authentifiera l'acte administratif correspondant. Un maire-adjoint dans l'ordre des nominations signera ledit acte, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les objectifs poursuivis par la commune de Tallard pour l'acquisition foncière des parcelles cadastrales B838, B839 et B840 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tout document afférent à cette acquisition ;

DIT que les dépenses en résultant seront financées à partir des crédits inscrits au budget d'investissement de la commune de Tallard, et imputées sur le chapitre 21 ;

DIT que la rue du Pré du Château et la placette attenante seront incorporées dans le domaine public communal et classées dans le tableau des voiries communales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-52

Objet : Opération « Façades-Toitures-Devantures » - Validation de subvention(s)

Monsieur Jean-Michel ARNAUD ne prend pas part au vote

Délibération

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son cœur de ville, la commune est notamment engagée depuis plusieurs années dans une campagne de ravalement des façades et des toitures (opération « Façades-Toitures-Devantures »).

Ce dispositif vise à requalifier le bâti ancien pour offrir un cadre de vie harmonieux aux habitants et aux visiteurs. Il constitue également un levier important permettant d'accompagner la politique globale de la commune pour renforcer l'attractivité du centre historique et encourager la remise sur le marché des logements vacants.

Dans le cadre de ce programme qu'elle conduit avec l'accompagnement technique de l'association SOLIHA Alpes du Sud, la commune subventionne, selon un cahier des charges précis, les travaux de rénovation de façades et/ou toitures, réalisés sur des bâtiments anciens situés notamment en centre village.

L'association SOLIHA Alpes du Sud a récemment instruit et validé, en lien avec la commune, un dossier de demande de subvention présenté par :

Monsieur Clément MICHEL, pour des travaux de réfection de toiture sur un bâtiment situé 17, rue de la Chapelle - 05130 TALLARD (autorisation d'urbanisme DP n° 00517024H0013 accordée le 21 mars 2024).

Ce dossier a été validé par la commission d'attribution des aides.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de la subvention correspondante, comme suit :

Demandeur – bénéficiaire : Monsieur Clément MICHEL, pour des travaux de réfection de toiture, sur un bâtiment situé 17, rue de la Chapelle – 05130 TALLARD ;
Montant des travaux subventionnables (€ TTC) : 18 700,00 €
Montant de la subvention communale : 5 000,00 € (avis favorable SOLIHA).

A noter que le Département participera, quant à lui, à hauteur de 544 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 2042 du budget investissement 2024 : opération 2024-01 subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 14 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE le dossier de travaux présenté par Monsieur Clément MICHEL et la subvention correspondante de 5 000,00 € ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la commune.

DELIBERATION N° 2024-53

Objet : Ressources Humaines – Création d'un poste d'apprenti

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités rencontrent des difficultés pour pourvoir des emplois qualifiés. Cette problématique touche particulièrement les petites collectivités en milieu rural qui peinent à recruter des personnes disposant de compétences adaptées et polyvalentes.

Ainsi, la commune de Tallard s'est portée candidate le 21 mars 2024 pour le recrutement d'un apprenti sur les métiers en tension au sein de la Fonction Publique Territoriale. Le dossier de déclaration d'intention déposé par notre collectivité a été accepté par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, qui a alloué à la commune un contrat d'agent technique polyvalent en milieu rural.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une

entreprise ou une administration. La formation en alternance décerne un diplôme ou un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications acquises.

Il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Monsieur Matthieu GRUERE et Madame Marie-Christine LAZARO se félicitent de cette implication de la commune pour la formation des jeunes.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024 ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Services Techniques	Entretien des voiries, espaces verts, nettoyage et propreté urbaine, suivi et entretien bâtimementaire et du matériel communal	CAPA, BEP, Bac Pro	1 an

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION N° 2024-54

Objet : Travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD46

Délibération

Contexte et objectifs du projet

La commune de Tallard a mené une étude sur la sécurité routière en 2021. Ce diagnostic a permis de quantifier le trafic et d'identifier les besoins.

L'entrée de ville par la D46 est apparue clairement comme un enjeu important de la sécurisation routière. Par ailleurs, le futur centre technique municipal va être construit à proximité de cette entrée de ville, au lieu-dit Montréduit et une voie verte va être aménagée au niveau de ce carrefour pour poursuivre l'itinéraire cyclable d'intérêt national La Durance à Vélo.

Plusieurs enjeux ont ainsi été identifiés :

- marquer l'entrée d'agglomération et la transition vers la zone urbaine
- améliorer l'accès au nouveau centre technique municipal
- aménager les accès piétons aux quartiers et lotissements situés le long de cet axe routier
- développer les mobilités douces : arrêts de transports urbains, itinéraires cyclables, liaisons piétonnes.

Programme projeté

Une étude de programmation réalisée en 2024 avec l'agence territoriale IT05 a permis de préciser le contenu des travaux et les enjeux sur 4 tronçons bien identifiés :

1 - Entrée d'agglomération, zone périurbaine

- réaliser un aménagement paysager qualitatif pour marquer l'entrée d'agglomération, abaisser la vitesse
- aménager la traversée et la circulation cyclable
- aménager la traversée piétonne et le cheminement le long de la RD46
- aménager la voirie pour la desserte des transports en commun
- aménager l'accès au point de collecte des ordures ménagères
- aménager l'accès au centre technique municipal

2 - Zone de transition urbanisation diffuse (zone 50 km/h)

- réduire la chaussée pour abaisser la vitesse dans la zone urbaine (effet de paroi)
- aménager une bande de circulation cyclable et de cheminement piéton partagé
- améliorer l'accès au lotissement des Lauzes
- améliorer le fonctionnement hydraulique pour l'évacuation des eaux pluviales

3 - Urbanisation continue (zone 30 km/h)

- améliorer les liaisons piétonnes (trottoir, réduction de la chaussée)
- créer un trottoir pour améliorer la liaison piétonne
- aménager des traversées piétonnes pour desservir les zones bâties de part et d'autre de l'avenue
- améliorer les réseaux de collecte des eaux pluviales

- mettre en place une zone 30, aménagements de sécurisation – plateaux traversants

4 - Secteur de l'école Saint-Exupéry, intersection RD46 – RD45

- améliorer les liaisons piétonnes (trottoir, réduction de la chaussée)
- aménager des traversées piétonnes
- conserver le stationnement
- intégrer un arrêt de transports en commun
- créer un point de collecte des ordures ménagères
- améliorer la collecte des eaux pluviales



Il est précisé que les transports en commun, la collecte des déchets et la collecte des eaux pluviales ne relèvent pas des compétences de la commune. En conséquence, les dépenses correspondantes ne sont pas prises en compte dans le plan de financement. La réalisation de ces aménagements devra faire l'objet d'un accord et d'une convention spécifique avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Calendrier prévisionnel

2024 :

- Programme fonctionnel de travaux
- Recrutement de la maîtrise d'œuvre
- Définition du calendrier des différentes tranches de travaux.

2025-2026 :

- Travaux pour la réalisation des 1^{ères} tranches de travaux.

Budget et financement prévisionnel

Le coût des travaux de l'opération est évalué à 571 333,33 € HT, soit 685 000,00 € TTC.

Objet	Montant € HT	Montant € TTC
1 - Entrée d'agglomération	183 333,33 €	220 000,00 €
2 - Zone de transition	125 000,00 €	150 000,00 €
3 - Zone d'urbanisation continue	100 000,00 €	120 000,00 €
4 - Secteur de l'école Saint-Exupéry	79 666,67 €	95 000,00 €
Etudes et maîtrise d'œuvre	83 333,33 €	100 000,00 €
TOTAL	571 333,33 €	685 000,00 €

Plan de financement :

Financiers	Montant éligible € HT	Taux de subvention	Montant € HT
Département Amendes de police	443 758,33 €	11,3%	50 000 €
Etat DETR	571 333,33 €	30%	171 400,00 €
Etat - AAP aménagements cyclables	127 575,00 €	20%	25 515,00 €
Région Nos communes d'abord	571 333,33 €	30%	171 400,00 €
TOTAL FINANCEMENT		73,2 %	418 315,00 €
Autofinancement		21,8 %	153 018,33 €
TOTAL		100%	571 333,33 €

Monsieur Fabien RAGE, Mesdames Gabrielle RABOUIN et Sylvie LABBÉ soulignent la dangerosité et la vitesse excessive des véhicules.

Monsieur le Maire confirme que les enregistrements par le radar pédagogique montrent qu'environ 50% des véhicules dépassent la vitesse autorisée en entrée de l'agglomération.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les objectifs poursuivis pour l'aménagement et de sécurisation de la RD46, le programme de travaux et le plan de financement proposés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions pour solliciter les financeurs potentiels ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-55

Objet : Convention de mandat entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune pour l'aménagement de la Véloroute V862/V64 section 3 – Lotissement le Rochazal – Chemin de l'Aérodrome (liaison section 4)

Délibération

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance participe à la réalisation de l'itinéraire cyclable « Gap-Val de Durance » sur le tracé des véloroutes d'intérêt national V862 (« La Durance à Vélo », Briançon – Gap – Avignon) et d'intérêt national V64 (Voreppe/Grenoble – Gap – Marseille).

Cette opération d'aménagement cyclable bénéficie de fonds de l'Europe, de l'Etat et de la Région. Une convention de financement globale, signée avec les partenaires, confie à la Communauté d'Agglomération la répartition des subventions obtenues.

Chaque commune reste maître d'ouvrage de la partie d'itinéraire qui la traverse. Il est donc nécessaire d'établir des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et chacune des communes traversées, en vertu des articles L.2422-5 à 7 du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire précise que l'itinéraire cyclable est situé sur la commune de Tallard depuis l'entrée du lotissement du Rochazal jusqu'au Chemin de l'Aérodrome, point de liaison avec la section 4 réalisée par la commune en 2022.

La section 3 représente une distance de 2 755 mètres environ, comprenant 1 470 mètres de voie verte et 1 285 mètres de chaussée partagée (Chemin du Gros Collet et Chemin des Aires (ex Chemin de la Haute Vendée).

La commune de Tallard (maître d'ouvrage) souhaite confier à la Communauté d'Agglomération (mandataire) la réalisation de cette portion d'itinéraire, la recherche de financements, ainsi que la gestion financière des dépenses et recettes liées à l'opération.

Le projet de convention de mandat annexé à la présente ainsi que les annexes présentent le détail du projet à réaliser, estimé à 515 000 € HT d'assiette éligible (hors acquisitions foncières).

Le plan de financement prévisionnel s'établit de la manière suivante :

Financiers	Taux	Montant €HT
Etat - appel à projet Continuités cyclables 2020	26,5 %	136 350 €
Région	49,5 %	255 000 €
Région – études spécifiques	0,5 %	2 500 €
Commune de Tallard - autofinancement	23,5 %	121 150 €
TOTAL	100 %	515 000 €

DECISION

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2422-5 à 7 ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

ACCEPTE de confier à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation de la section 3 de l'itinéraire cyclable Gap - Val de Durance, depuis le Lotissement « le Rochazal » jusqu'au Chemin de l'Aérodrome sur le territoire de la commune de Tallard ;

VALIDE le plan de financement exposé précédemment ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance le projet de convention de mandat annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune.

DELIBERATION N° 2024-56

Objet : Attribution du marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que le marché de fourniture des repas pour le service municipal de restauration scolaire a été attribué à la société GARIG en application de la délibération du

Conseil Municipal n° 2020-39 du 31 août 2020. Ce marché signé le 1^{er} septembre 2020, pour une durée maximale de 4 années, arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

La consultation pour le marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire a été instruite selon la procédure adaptée en vertu des dispositions du code de la commande publique article R 2123-1.

Les principales caractéristiques fixées par le cahier des charges sont :

- durée du marché : 2 années scolaires 2024-2025 et 2025-2026
- nombre prévisionnel de repas à fournir : 150 / jour soit 22 176 pour l'année scolaire
- repas du midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances et jours fériés)
- préparation et livraison conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur
- menus équilibrés, élaborés selon les recommandations du GEM RCN
- approvisionnement de préférence et le plus souvent possible chez des producteurs locaux (régions Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes)

Le titulaire du marché assure :

- la préparation / confection des repas
- le transport sur le site de l'école Saint-Exupéry le jour même de la consommation
- la livraison entre 10h30 et 11h30 en liaison chaude
- l'étiquetage et la traçabilité des denrées utilisées dans la confection

Les menus comportent quatre éléments et cinq ingrédients majeurs :

- un hors d'œuvre (entrée froide ou chaude)
- un plat protidique (viande, volaille, poisson ou œuf)
- un accompagnement (féculent, légumes cuits, céréales)
- un fromage (en portions individuelles) ou un laitage
- un dessert (un fruit au moins 2 fois par semaine)
- le pain obligatoirement frais du jour
- les assaisonnements (sauce vinaigrette, mayonnaise, ketchup, sel, poivre).

Après finalisation du dossier de consultation, l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 21 mai 2024 sur la plateforme www.marches-publics.info et le 24 mai 2024 dans le Journal d'Annonces Légales « Le Dauphiné ».

Trois offres ont été reçues le 21 juin 2024 et ouvertes le 24 juin 2024.

La Commission MAPA réunie le 1er juillet 2024, pour examiner et analyser les offres, s'est prononcée favorablement sur la proposition de l'entreprise SARL ESMIEU implantée à THEUS (05190).

Cette petite entreprise familiale présente toutes les garanties de compétences pour réaliser la prestation. L'offre tarifaire proposée s'élève à 4,45 € HT par repas soit 4,69 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la proposition de la Commission MAPA.

M. le Maire rappelle que le tarif du fournisseur actuel avait été fixé à 4,67 € HT par avenant validé par la délibération n° 2023-67 du 31 août 2023, ce qui représentait une hausse de 13,6% pour l'année scolaire 2023/2024. La proposition de l'entreprise ESMIEU représente une diminution de 4,7 %.

Monsieur Fabien RAGE souligne que la commune parvient à maintenir le prix pour les familles en réintroduisant un plat supplémentaire. Monsieur le Maire confirme cette volonté.

DECISION

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Va l'avis de la commission d'achat réunie le 1^{er} juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

Article 1 : **VALIDE** l'attribution du marché de fourniture des repas pour le service municipal de restauration scolaire suivant la proposition de la Commission MAPA ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux correspondant pour un montant total de 4,45 euros HT par repas, et à le notifier à l'entreprise attributaire ;

Article 3 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la commune.

DELIBERATION N° 2024-57

Objet : Validation de l'avant-projet de rénovation des bâtiments d'accueil du camping municipal

Délibération

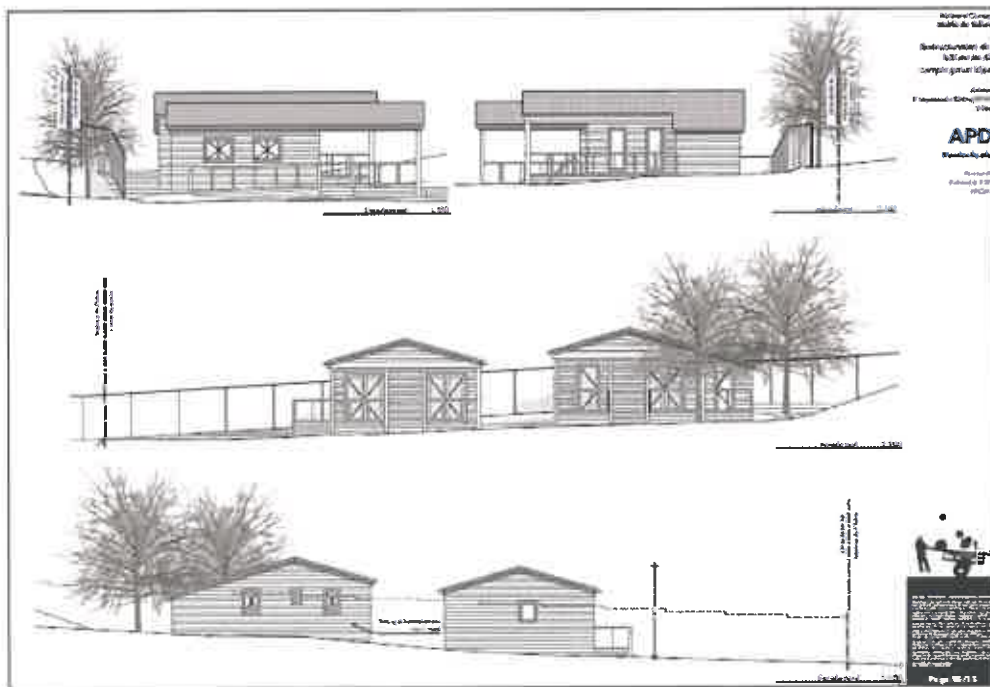
Par délibération n° 2023-102 du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'opération de rénovation de l'accueil du camping municipal de Tallard.

La commune souhaite démolir le bâtiment existant, vieillissant et ne répondant plus aux normes, pour installer deux chalets afin de séparer le logement du gestionnaire et l'espace d'accueil des clients.

Le projet permettra :

- d'améliorer les conditions de travail des saisonniers,
- d'étendre la période d'ouverture pour développer l'offre hors saison estivale,
- de développer l'accueil des clients et de renforcer les prestations de services.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avant-projet définitif. Le montant des travaux est estimé à 147 700 € HT.



La note présentant les plans et l'estimation financière détaillée est annexée à la présente délibération.

En vertu de l'article R431-2 du code de l'urbanisme, les personnes morales sont tenues de recourir à un architecte pour effectuer une demande de permis de construire.

Par décision du 17 avril 2024, la maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration des bâtiments du camping municipal a été confiée à M. Adrien Liénard - architecte.

Conformément aux clauses du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération devient définitif au stade des études d'avant-projet définitif (APD), lorsque l'estimation du coût prévisionnel des travaux est établie par le maître d'œuvre et validée par le maître d'ouvrage.

Initialement lors de la passation du marché, le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre a été établi au taux de 10% du montant des travaux selon un montant prévisionnel de 140 000 €HT estimé par le maître d'ouvrage, soit 14 000 €HT / 16 800 € TTC.

L'estimation prévisionnelle du montant des travaux, arrêtée à 147 700 €HT au stade de l'avant-projet définitif (APD), sert de base au calcul de la rémunération définitive de l'architecte selon le taux contractuel de 10% fixé dans le marché de maîtrise d'œuvre.

En conséquence, il est proposé de passer un avenant au marché pour fixer la rémunération du maître d'œuvre à la somme de 14 770 €HT / 17 724 € TTC.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider l'avant-projet,
- de valider le montant prévisionnel des travaux,
- d'autoriser la signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser le dépôt du permis de construire,
- d'autoriser le lancement de la consultation des entreprises.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE l'avant-projet définitif,

FIXE le montant prévisionnel des travaux à 147 700 €HT,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre qui fixe le forfait définitif de rémunération de la mission à 14 770 €HT,

AUTORISE le dépôt du permis de construire,

AUTORISE le lancement de la consultation des entreprises.

DELIBERATION N° 2024-58

Objet : Dédommagement à M. ALBRAND, agriculteur, pour la perte de récolte occasionnée lors de la mise à disposition de sa parcelle B721 les 1^{er} et 2 juin 2024 pendant les journées « Un dimanche en Durance »

Délibération

La commune de Tallard a récemment organisé, en partenariat avec le SMAVD, l'évènement « UN DIMANCHE EN DURANCE » les 1^{er} et 2 juin 2024.

A cette occasion, la commune a aménagé un parc de stationnement sur la parcelle B721 avec l'accord des propriétaires. Cette parcelle est cultivée par M. Guy ALBRAND, exploitant agricole à VENTEROL, pour la production de foin.

La fenaison n'a pas pu être achevée avant le 1^{er} juin 2024 en raison des conditions météorologiques. L'utilisation de la parcelle pour le stationnement des véhicules a entraîné la

destruction d'une partie de la récolte. L'exploitant demande à être indemnisé pour sa perte d'exploitation.

La commune de Tallard reconnaît l'engagement de sa responsabilité. Les dommages décrits ne sont pas pris en charge par les contrats « dommage aux biens » et « responsabilité civile » souscrits auprès de la compagnie d'assurance SMACL compte-tenu de leur objet et du montant de franchise.

M. le Maire propose d'autoriser l'indemnisation directe par la commune du préjudice estimé à 160 €.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

AUTORISE M. le Maire à régler directement, pour indemnisation, la somme de 160 € au profit de M. Guy ALBRAND, 381 Chemin de Roumegias - 05130 VENTEROL.

DELIBERATION N° 2024-59

Objet : Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent

Délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 1^{er} mars 2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial en raison de l'avancement de grade à la promotion interne d'un agent,

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire propose à l'assemblée de créer un poste permanent de Rédacteur Territorial, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} juillet 2024 et de modifier ainsi le tableau des emplois.

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial,

Grade : Rédacteur Territorial

Catégorie : B

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE de créer le poste susvisé ;

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

.....

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 20 h 19.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Daniel BOREL



Le Secrétaire,



Jean-Michel ARNAUD

